

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION

DE

l'Enseignement Supérieur

2<sup>e</sup> Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

-7 AVRIL 1909

190

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
à Monsieur Jacobst, Bibliothécaire de la  
Bibliothèque municipale de Nice.

J'ai l'honneur de vous informer que, par  
arrêté du 2 Avril 1909, j'ai fixé au 21 avril  
les élections générales pour la constitution de la  
Commission supérieure des Bibliothèques.

Si un second tour de scrutin est nécessaire,  
il y sera procédé le 5 Mai 1909.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire des  
arrêtés du 13 janvier et du 29 mars, qui vous don-  
neront sur la manière d'exercer votre droit de vote  
toutes les indications dont vous pouvez avoir be-  
soin.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION:

O. Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,

Conseiller d'Etat

Le Chef du 2<sup>ème</sup> Bureau

*Les élections  
à la Commission Supérieure*

DIRECTION  
DE  
l'Enseignement Supérieur  
2<sup>e</sup> Bureau

Paris le

26 AVRIL 1909

190

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
à Monsieur Jaubert, Bibliothécaire de  
la Bibliothèque municipale de Nice*

Le dépouillement du scrutin pour les élec-  
tions générales de la Commission supérieure des Biblio-  
thèques a eu lieu aujourd'hui au Ministère de l'Ins-  
truction publique. Un seul candidat M. Giraud-Mangin  
ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a  
lieu de procéder le 5 mai à un second tour de scrutin.

Vous avez reçu précédemment un exemplaire des  
arrêtés du 12 janvier et du 29 mars, qui vous ont donné  
sur la manière d'exercer votre droit de vote toutes les  
indications dont vous pouvez avoir besoin. Cependant  
trois électeurs ont négligé de mettre leur bulletin  
sous une première enveloppe ne contenant aucun signe  
extérieur introduite elle-même dans celle qui vous a  
été envoyée. Leur vote a dû être annulé. J'appelle à  
nouveau votre attention sur les formes prescrites.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION :

*Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,  
Conseiller d'Etat*

*Bayet*